



ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.283
Arrêté d'alignement individuel - Parcelle cadastrée section
E n°833 – Chemin des Côtes de Frontenex - Commune de
Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin des Côtes de Frontenex » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section E, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section E n°833 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet MESUR'ALPES représenté par Monsieur BURNIER-FRAMBORET Frédéric, Géomètre-Expert en date du 09 mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant le **Chemin des Côtes de Frontenex** est constatée suivant la ligne : A-E.

Nature de la limite de fait : A (clous d'arpentage), E (piquet bois).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B-C-D-E.

Nature des limites : A (clous d'arpentage), B-C (bornes OGE nouvelles), D-E (piquets bois).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public Chemin des Côtes de Frontenex.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet MESUR'ALPES représenté par Monsieur BURNIER-FRAMBORET Frédéric, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire le : **9 JUIN 2026**
De la publication le :
Notifié aux intéressés le :

Fait le 02 juin 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

- * CURTOLO Arnaud & ROLLAND-PIEGUE Margaux (courrier en LRAR)...1
- * MESUR'ALPES représenté par BURNIER-FRAMBORET Frédéric,
Géomètre-Expert (courrier simple)1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques1
- * Affichage1
- * Registre1